

# VD\_OMNI PE.2023.0019 vom 17. Januar 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-01-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2023.0019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2023.0019)

FR: VD\_OMNI PE.2023.0019 du 17 janvier 2024

IT: VD\_OMNI PE.2023.0019 del 17 gennaio 2024

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision par laquelle le SPOP a refusé au recourant, ressortissant marocain débouté de sa demande d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur. Le SPOP a fait une application correcte du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, le recourant ne remplissant pas les conditions pour bénéficier des exceptions prévues à l'al. 1, respectivement l'al. 2, de l'art. 14 LAsi. Recours rejeté dans la mesure de sa recevabilité.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95 ainsi que 75 et 79 LPA-VD applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Sous réserve de l'approbation du SEM, le canton peut octroyer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée conformément à la présente loi, aux conditions suivantes: a. la personne concernée séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile; b. le lieu de séjour de la personne concernée a toujours été connu des autorités; c. il s'agit d'un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée de la personne concernée; d. il n'existe aucun motif de révocation au sens de l'art. 62, al. 1, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI).

### E. 3

Lorsqu'il entend faire usage de cette possibilité, le canton le signale immédiatement au SEM.

### E. 4

La personne concernée n'a qualité de partie que lors de la procédure d'approbation du SEM.

### E. 5

[...]

### E. 6

[ ... ] " b) L'art. 14 al. 1 LAsi consacre le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. Ainsi, lorsque la demande d'asile est rejetée, le requérant ne pourra généralement pas, en application de cette disposition, requérir un permis de séjour aussi longtemps qu'il n'aura pas quitté la Suisse (Tribunal fédéral [TF], arrêt 2C\_349/2011 du 23 novembre 2011 consid. 1.1, non publié in ATF 137 I 351 mais in Pra 2012/61 p. 414; CDAP, arrêts PE.2023.0085 du 7 juillet 2023 consid 4a/aa; PE.2017.0388 du 28 décembre 2018 consid. 3a et les arrêts cités). L'objectif visé est d'accélérer la procédure d'asile et d'inciter les requérants dont la demande a été rejetée à quitter le pays le plus vite possible et à ne pas retarder leur renvoi en réclamant une autorisation de police des étrangers (ATF 128 II 200 consid 2.1; CDAP PE.2020.0184 du 1<sup>er</sup> février 2021 consid. 3a; PE.2019.0167 du 6 janvier 2020 consid. 4a et les références citées). Lorsqu'une demande d'autorisation de séjour est déposée après le départ de Suisse, l'intéressé doit en règle générale attendre la décision à l'étranger (SEM, Directives et circulaires, III. Loi sur l'asile, état au 8 septembre 2022, ch. 6.1.3.1). Le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile connaît cependant une exception, lorsque la personne concernée a droit à une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers (cf. art. 14 al. 1 in initio LAsi). Selon la jurisprudence, l'exception n'est toutefois admise que si le droit à une autorisation de séjour apparaît " manifeste " (ATF 145 I 308 consid. 3.1; TF 2C\_303/2018 du 20 juin 2018 consid. 1.3.1). Tel est le cas lorsque l'existence d'un éventuel droit au titre du respect de la vie de famille et de la vie privée garanti par l'art. 8 CEDH est constatée ( ATF 144 I 266 consid. 3.9; 137 I 351 consid. 3.1; TF 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3.2, destiné à la publication ; 2C\_968/2021 du 2 décembre 2021 consid. 4).

c) L'art. 14 al. 2 LAsi consacre une deuxième exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, qui concerne les cas de rigueur pendant la procédure d'asile ou après la clôture de celle-ci. La notion de cas de rigueur au sens de cette disposition correspond à celle du cas individuel d'extrême gravité existant en droit des étrangers à l'art. 30 al. 1 let. b LEI. La liste des critères énumérés de manière exemplative à l'art. 31 OASA est applicable (Tribunal administratif fédéral [TAF], arrêt C-6883/2007 du 3 septembre 2009 consid. 5.2 et 5.3; CDAP PE.2018.0085 du 27 avril 2018 consid. 2a et les arrêts cités). Comme l'art. 30 al. 1 let. b LEI, l'art. 14 al. 2 LAsi constitue une disposition dérogatoire présentant un caractère exceptionnel, de sorte que les conditions mises à la reconnaissance d'une situation de rigueur grave doivent être appréciées de manière restrictive (ATAF 2009/40 consid. 6.1). En outre, dans la mesure où certaines conditions objectives à la délivrance d'une autorisation de séjour au sens de l'art. 14 al. 2 LAsi sont spécifiques aux requérants d'asile (déboutés) et doivent être réalisées de manière cumulative (séjour en Suisse depuis au moins cinq ans et lieu de séjour toujours connu des autorités, cf. art. 14 al. 2 let. a et let. b LAsi), il convient d'admettre que l'octroi de ce type d'autorisation est soumis à des exigences préalables encore plus strictes que celles qui prévalent lorsque l'art. 30 al. 1 let. b LEI trouve application (TAF F-2812/2019 du 5 février 2021 consid. 5.3 et les références citées). Lorsqu'il entend faire usage de la possibilité réservée par l'art. 14 al. 2 LAsi, le canton le signale immédiatement au SEM (art. 14 al. 3 LAsi). La personne concernée n'a qualité de partie que dans la procédure d'approbation du SEM (art. 14 al. 4 LAsi). Il découle de ce qui précède que le canton ne peut octroyer une autorisation de séjour ou donner une assurance à ce sujet qu'après avoir obtenu l'approbation du SEM qui doit, de son côté, reconnaître à l'étranger la qualité de partie à la procédure. Le requérant d'asile débouté, qui ne peut faire valoir un droit à une autorisation de séjour, ne peut déposer une demande d'autorisation de séjour ou entamer et poursuivre une procédure tendant à l'octroi d'une telle autorisation (TF 2C\_853/2008 du 28 janvier 2009 consid. 3). Le droit fédéral ne permet pas

aux cantons de conférer des droits de partie aux personnes ayant de leur propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (ATF 137 I 128 consid. 4.1; ATAF 2020 VII/4 consid. 5.2). 3. Dans le cas présent, le recourant a continué à séjourner en Suisse après le rejet de sa dernière demande d'asile, malgré la décision de renvoi ■ entrée en force ■ dont il fait l'objet. Il se trouve par conséquent dans une situation qui relève de l'art. 14 al. 1 LAsi, ce qui implique que le principe de l'exclusivité de la procédure d'asile lui est opposable, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'un droit " manifeste " à une autorisation de séjour en vertu du droit des étrangers (art. 14 al. 1 in initio LAsi; cf. aussi consid. 2b ci-dessus). En l'occurrence, le recourant n'invoque directement aucune disposition légale qui lui conférerait un droit spécifique à un titre de séjour, se prévalant d'un cas de rigueur. Or les art. 30 al. 1 let . b LEI et 31 OASA sont de nature potestative et ne confèrent aucun droit à une autorisation de séjour ( cf., p. ex., TF 2C\_873/2022 du 4 janvier 2023 consid. 1.1.1; 2D\_31/2022 du 23 octobre 2022 consid. 4; 2C\_513/2019 du 5 juin 2019 consid. 4 ). Les précédentes décisions rendues par le SPOP, confirmées par arrêts respectifs de la Cour de céans, ont d'ailleurs dénié à l'intéressé tout droit de séjourner en Suisse. Il reste dès lors à examiner ce qu'il en est sous l'angle du droit au respect de la vie de famille et de la vie privée garanti par l' art. 8 CEDH. a) Conformément à une jurisprudence constante, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse, ce qui suppose qu'elle ait la nationalité suisse ou qu'elle soit au bénéfice d'une autorisation d'établissement (ATF 139 I 330 consid. 2.1; 135 I 143 consid. 1.3.1; 130 II 281 consid. 3.1; 129 II 193 consid. 5.3.1). Tel n'est pas le cas du recourant, dont l'union avec une ressortissante suisse a pris fin en 2011, qui n'a pas d'enfant en Suisse et qui n'allègue du reste pas entretenir des liens particulièrement étroits avec des membres de sa famille ou des personnes proches en Suisse. b) Indépendamment de l'existence de relations familiales, le Tribunal fédéral reconnaît encore que le refus d'octroyer ou de renouveler une autorisation de séjour, impliquant une mesure d'éloignement de Suisse, peut, dans certaines circonstances particulières, violer l'art. 8 CEDH, qui garantit le droit au respect non seulement de la vie familiale, mais aussi de la vie privée (ATF 140 II 129 consid. 2.2; 139 I 16 consid. 2.2.2 et les références citées). Dans l'ATF 144 I 266, il a précisé et structuré sa jurisprudence relative au droit à une autorisation de séjour fondée sur cette disposition. Il a ainsi exposé que ce droit dépend fondamentalement de la durée de la résidence en Suisse de l'étranger. Lorsque celui-ci réside légalement depuis plus de dix ans dans le pays, ce qui correspond en droit suisse au délai pour obtenir une autorisation d'établissement ou la naturalisation, il y a lieu de partir de l'idée que les liens sociaux qu'il a développés avec la Suisse sont suffisamment étroits pour que le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester dans le pays ne doivent être prononcés que pour des motifs sérieux. Lorsque la durée de la résidence est inférieure à dix ans mais que l'étranger fait preuve d'une forte intégration en Suisse, le refus de prolonger ou la révocation de l'autorisation de rester en Suisse peut également porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Si les conditions de l'intégration particulièrement poussée sont réunies, l'intérêt public à une politique restrictive en matière de séjour des étrangers, bien que légitime, n'est pas suffisant pour refuser la prolongation de l'autorisation de l'étranger (ATF 144 I 266 consid. 3; TF 2C\_734/2022 du 3 mai 2023 consid. 5.3.1-5.3.5; 2C\_104/2021 du 28 avril 2021 consid. 3.3; 2C\_674/2020 du 20 octobre 2020 consid. 3.1 et les références). c) En l'espèce, le recourant ne peut se prévaloir d'avoir résidé légalement en Suisse que pendant quelques années, soit

une durée bien inférieure au délai de dix ans posé par la jurisprudence. En effet, il est entré une première fois en Suisse en novembre 2005 pour y requérir l'asile, puis a quitté le pays le 26 septembre 2007 à la suite du rejet de sa demande en 2006. Il est revenu en Suisse le 17 janvier 2008 pour y épouser une ressortissante suisse le 7 mars suivant. Il a ainsi bénéficié d'une autorisation de séjour pendant la durée de cette union, laquelle a pris fin au bout d'un peu moins de trois ans. Il a ensuite vécu le reste de son séjour dans le pays en situation illégale ou au bénéfice de tolérances. Comme l'a relevé le Tribunal de céans dans son précédent arrêt PE.2020.0147 du 30 octobre 2020, si le temps a certes passé depuis l'arrêt initial PE.2012.0140 du 29 août 2012 de la CDAP, c'est en raison essentiellement de l'énergie consacrée par le recourant à ne pas se soumettre à son départ et à refuser de collaborer avec les autorités (consid. 4). Or, selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, les années passées dans l'illégalité ou au bénéfice d'une simple tolérance ■ par exemple en raison de l'effet suspensif attaché à des procédures de recours ■ ne doivent normalement pas être prises en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf., p. ex., ATF 137 II 1 consid. 4.3; 134 II 10 consid. 4.3; 130 II 281 consid. 3.3; TF 2C\_891/2016 du 27 septembre 2016 consid. 3.2). A défaut d'avoir résidé légalement pendant plus de dix ans dans le pays, le recourant ne démontre pas non plus avoir réalisé une intégration particulièrement poussée en Suisse. En effet, dans son précédent arrêt PE.2020.0147 du 30 octobre 2020, le Tribunal de céans avait déjà relevé en substance que l'intéressé ne pouvait se prévaloir d'aucune stabilité professionnelle, pas plus que d'une situation financière saine. Son intégration en Suisse n'était pour le reste pas particulière. Même s'il bénéficiait d'un certain réseau social, ce qui n'est pas exceptionnel quand on vit depuis plusieurs années dans un pays, il n'y avait toutefois aucune attache familiale. Or, dans la présente procédure de recours, le recourant n'invoque aucun élément nouveau de nature à établir que cette situation se serait modifiée de manière déterminante. d) Dans ces circonstances, le droit à une autorisation de séjour requis par l'art. 14 al. 1 LAsi n'apparaît pas manifeste, comme l'exige cette dernière disposition pour déroger au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile. 4. Dans la décision sur opposition attaquée, l'autorité intimée a également considéré que le recourant ne remplissait pas les conditions cumulatives posées par l'art. 14 al. 2 LAsi pour bénéficier d'une exception au principe de l'exclusivité de l'asile. Le recourant conteste ce qui précède et soutient pour sa part que l'autorité intimée aurait dû constater que les conditions pour entrer en matière sur sa demande d'octroi d'une autorisation de séjour en raison d'un cas de rigueur étaient réalisées. a) Comme il a été relevé au consid. 2c ci-dessus, le droit fédéral ne permet pas aux cantons de conférer des droits de partie aux personnes ayant de leur propre initiative invoqué le bénéfice de l'art. 14 al. 2 LAsi (ATF 137 I 128 consid. 4.1; ATAF 2020 VII/4 consid. 5.2). Selon la jurisprudence de la Cour de céans, il ne fait aucun doute que le sens de l'art. 14 al. 4 LAsi est d'exclure la qualité de partie dans la procédure devant l'autorité cantonale de police des étrangers (ici le SPOP) qui décide librement de soumettre (ou de ne pas soumettre) le cas au SEM, de sorte que la décision prise selon l'art. 14 al. 2 LAsi n'est pas sujette à recours (CDAP PE.2018.0271 du 27 novembre 2018 consid. 4b et les arrêts cités; PE.2017.0375 du 23 février 2018 consid. 5b). Dans l'arrêt PE.2017.0375 du 23 février 2018, la Cour de céans a encore précisé ce qui suit (consid. 5b, p. 10 s.): "b) [...] Certes, le Tribunal fédéral a jugé que le défaut de voie de recours judiciaire contre la décision de l'administration cantonale refusant d'ouvrir une procédure en autorisation de séjour selon l'art. 14 al. 2 LAsi contrevient à la garantie constitutionnelle offerte par l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; ATF 137 I

128 consid. 4.3.2). Selon le Tribunal fédéral, il ne viole en revanche ni les art. 6, 8 et 13 CEDH ni les art. 2 § 3 let. a et 14 § 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 (Pacte ONU II; RS 0.103.2; ATF 137 I 128 consid. 4.4). Étant toutefois tenu d'appliquer les dispositions du droit fédéral, même inconstitutionnelles (art. 190 Cst.), le Tribunal fédéral a, dans l'arrêt précité, confirmé la décision d'irrecevabilité d'un recours déposé dans le cadre de l'art. 14 al. 2 LAsi et invité le législateur fédéral à réexaminer la teneur de l'art. 14 al. 4 LAsi afin qu'il trouve une solution conforme à la Constitution. L'art. 14 LAsi a été remis en discussion dans le cadre de la révision de la LAsi en 2012. Lors du premier examen, le Conseil des États avait décidé d'abroger l'al. 4 de cette disposition, en donnant ainsi suite au constat d'inconstitutionnalité de cette norme posé par le Tribunal fédéral. Le Conseil national ne s'est cependant pas rallié au Conseil des États, de sorte que l'al. 4 est resté inchangé à ce jour (cf. BO 2012 CN 1099; BO 2011 CE 1124 s.; Uebersax, op. cit. [réd.: Peter Uebersax, in: Amarelle/Nguyen, Code annoté de droit des migrations, Vol. IV, Loi sur l'asile, Berne 2015], n. 47 et 50 ad art. 14 LAsi). Une partie de la doctrine semble admettre que les cantons puissent reconnaître les droits des parties aux personnes concernées et instaurer une voie de recours au niveau cantonal, malgré le texte explicite de l'art. 14 al. 4 LAsi (cf. Uebersax, op. cit., n. 44 ad art. 14 LAsi; Roswitha Petry, La situation juridique des migrants sans statut légal, Genève 2013, p. 291 s.; Peter Nideröst, Sans-Papiers in der Schweiz, in: Uebersax/ Rudin/Hugi Yar/Geiser, Ausländerrecht, Bâle 2009, 2 e éd., n. 9.46; Golay, op. cit., ch. 8.6.1). Le Tribunal fédéral administratif ne partage apparemment pas cet avis (cf. ATAF 2009/40 consid. 3.4.2; TAF F-643/2016 du 24 juillet 2017 consid. 3.2; C-663/2012 du 27 juin 2014 consid. 3.3). En tout cas, le Canton de Vaud n'a pas procédé à une telle adaptation de son droit pour remédier au manque de voie de droit causé par l'art. 14 al. 4 LAsi. Ni lors des récentes modifications de la LPA-VD, ni lors de celles de sa loi cantonale d'application du 18 décembre 2007 de la LEtr (LVLEtr; RSV 142.11), le législateur vaudois n'a exprimé son souhait d'instaurer une voie de droit contre les décisions du SPOP dans le cadre de l'art. 14 al. 2 LAsi." Depuis que cet arrêt a été rendu, la situation juridique en rapport avec l'art. 14 al. 2 LAsi ne s'est pas modifiée. Cela étant, eu égard à l'art. 14 al. 4 LAsi et à l'art. 190 Cst., le recourant ne peut donc pas demander un contrôle judiciaire cantonal par rapport à un permis humanitaire selon l'art. 14 al. 2 LAsi. A fortiori, en raison du principe de l'exclusivité de la procédure d'asile, il ne peut pas non plus faire valoir en procédure cantonale l'octroi d'un permis de séjour ou d'une admission provisoire sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEI, respectivement 83 LEI. Dès lors, en tant qu'il porte sur la question de l'octroi d'une autorisation fondée sur l'art. 14 al. 2 LAsi, le présent recours apparaît d'emblée irrecevable faute pour le recourant d'avoir la qualité de partie. b) Par surabondance, à supposer qu'une voie de recours contre les décisions du SPOP dans le cadre de l'art. 14 al. 2 LAsi soit ouverte, le Tribunal de céans relève que les conditions cumulatives prévues par cette disposition pour fonder une exception au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile ne seraient de toute manière pas réalisées en l'espèce (cf. CDAP PE.2023.0085 du 7 juillet 2023; PE.2022.0136 du 6 juin 2023). En effet, il apparaît d'emblée qu'il ne s'est pas encore écoulé un délai de cinq ans depuis le dépôt de la dernière demande d'asile du recourant dans le cas présent (art. 14 al. 2 let. a LAsi). En outre, il n'y a pas lieu de s'écarter de l'appréciation des autorités fédérale et cantonale ayant déjà statué sur les différentes demandes du recourant, selon laquelle la présente situation ne constitue pas un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée du recourant au sens de l'art. 14 al. 2 let. c LAsi. En ce qui concerne l'état de santé du recourant, les certificats médicaux nouveaux

qu'il a produits ne s'avèrent pas de nature à modifier l'appréciation retenue par le SPOP dans ses décisions précédentes, confirmées par arrêts respectifs de la Cour de céans. En particulier, les affections dont souffre l'intéressé sur les plans physique et psychique sont connues de longue date et ont été prises en compte par le SEM et le SPOP lorsqu'ils se sont prononcés sur les précédentes demandes du recourant. Ces autorités n'ont pas considéré que la gravité de ces problèmes de santé s'opposait à un renvoi de ce dernier dans son pays d'origine. Au demeurant, les nouveaux certificats médicaux du pneumologue traitant du recourant font état d'une évolution rassurante de son asthme sur le plan respiratoire, sous le traitement médical prescrit. Ce médecin indique certes que la poursuite de cette thérapie ne pourrait pas être assurée au Maroc. Aucun autre élément du dossier ne vient toutefois corroborer cette affirmation. Quant aux problèmes psychiques du recourant, le SEM a admis la possibilité d'obtenir des soins adéquats dans ce pays, quand bien même l'établissement hospitalier mentionné dans la décision du 22 juin 2022 à titre d'exemple n'est pas pertinent car situé à Alger. Quoi qu'il en soit, il ne saurait être contesté que le Maroc dispose d'infrastructures médicales suffisantes (cf. notamment arrêt du TAF E-1217/2023 du 31 mai 2023 et les références citées; CDAP PE.2019.0324 du 16 juin 2020) permettant de soigner le recourant, étant rappelé que le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation (ATF 128 II 200). L'intéressé dispose en outre de la possibilité de demander une aide médicale au retour, de manière à écarter le risque d'une éventuelle interruption de traitement sur place. Au vu de ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'examiner en plus s'il existe ou pas un motif de révocation au sens de l'art. 62 al. 1 LEI (art. 14 al. 2 let. d LAsi). c) Aucune des exceptions prévues au principe de l'exclusivité de la procédure d'asile n'est dès lors réalisée dans le cas d'espèce. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'entrer en matière sur la demande du recourant. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité, et à la confirmation de la décision sur opposition attaquée. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Toutefois, dès lors que l'intéressé a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire par décision du 22 mars 2023, ces frais seront laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du Code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat qui procède au bénéfice de l'assistance judiciaire dans le canton de Vaud a droit au remboursement de ses débours et à un défraiement équitable, qui est fixé en considération de l'importance de la cause, de ses difficultés, de l'ampleur du travail et du temps consacré par le conseil juridique commis d'office. A cet égard, le juge apprécie l'étendue des opérations nécessaires pour la conduite du procès. Il applique le tarif horaire de 180 fr. pour un avocat et de 110 fr. pour un avocat-stagiaire (art. 2 al. 1 let. a et b du règlement vaudois du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). L'avocat commis d'office peut préalablement produire une liste détaillée de ses opérations (art. 3 al. 1 RAJ). Les débours sont fixés forfaitairement, sauf circonstances exceptionnelles, à 5% de la participation aux honoraires (hors taxe) (art. 11 al. 3 TFJDA; art. 3bis al. 1 RAJ). En l'occurrence, dans sa liste des opérations du 15 janvier 2024, l'avocat du recourant a annoncé que 13 heures et 36 minutes de travail au total avaient été consacrées à l'affaire, soit 2 heures et 30 minutes de travail d'avocat et 11 heures et 6 minutes de travail d'avocate-stagiaire, ce qui paraît

approprié au vu des nécessités de la cause. L'indemnité de conseil d'office de Me Elie Elkaim peut ainsi être arrêtée au montant de 1'890 fr. 90, soit 1'672 fr. 10 d'honoraires (2h30 x 180 fr./h + 11h06 x 110 fr./h), 83 fr. 60 de débours (1'672 fr. 10 x 5%) et 135 fr. 20 de TVA (7.7% pour les opérations effectuées jusqu'au 31 décembre 2023) calculée sur ces montants. Les frais de justice et l'indemnité de conseil d'office sont supportés provisoirement par le canton, le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 122 al. 1 let. a et b et 123 al. 1 CPC, applicables par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe à la Direction générale des affaires institutionnelles et des communes (DGAIC), qui a repris les missions de l'ancien Service juridique et législatif, de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 RAJ). Vu l'issue du litige, il n'y a pas lieu d'allouer d'indemnité à titre de dépens (art. 55 al. 1 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.